



HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE JERUSALEM

SOUS LA PROTECTION SPIRITUELLE DE S.B. LE PATRIARCHE GREGORIOS III

Patriarche Grec Melkite Catholique d'Antioche et de tout l'Orient, d'Alexandrie et de Jérusalem

MAÎTRE GÉNÉRAL EMÉRITUS ET À CHARGE : S.E. FRANÇOIS DE COSSÉ, XIII^{ème} DUC DE BRISSAC

49^{ème} Grand Maître : S.E. Don Carlos GEREDA y de BORBON, Marquis d'ALMAZAN

Siège Social : Château de la Roche-Brissac - 49320 CHARCE Saint Ellier

REPRESENTATION AU BENIN

ACCORD DE SIÈGE

ENTRE

**L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DÉNOMMÉE
« ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE
JÉRUSALEM » BÉNIN**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU BÉNIN**

8

8

PRÉAMBULE

L'Organisation Non Gouvernementale « **ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE JÉRUSALEM** » **BÉNIN**, ci-après dénommée « l'ONG », d'une part ; et

Le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après dénommé « le Gouvernement », d'autre part ;

Désireux de consolider les relations de coopération entre les peuples ;

Soucieux d'harmoniser et de rendre complémentaires leurs actions conformément aux orientations et aux objectifs de développement économique, social et culturel définis par le Gouvernement du Bénin ;

Considérant la volonté manifeste du Gouvernement du Bénin d'associer les Organisations Non Gouvernementales à la conduite du processus de développement ;

Désireux de fixer et de redéfinir le cadre juridique des activités de l'ONG au Bénin ainsi que les règles devant régir leurs rapports ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : Objet

Le présent Accord a pour objet de fixer les critères sur la base desquels l'ONG « **ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE JÉRUSALEM** » **BÉNIN** exerce ses activités en République du Bénin.

Article 2 : Présentation de l'ONG

L'ONG « **ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE JÉRUSALEM** » **BENIN** est une association Française qui œuvre pour la promotion, l'encouragement, le soutien et le développement des œuvres hospitalières en

faveur des malades, des infirmes, des lépreux et de tous ceux qui sont dans le besoin notamment dans les pays en voie de développement.

Elle intervient sur toute l'étendue du territoire national.

L'ONG « ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE JÉRUSALEM » BÉNIN est dotée de la personnalité juridique conformément à la loi 1901.

Elle a son siège en France. Les adresses au Bénin et à l'étranger sont les suivantes :

- Adresse au Bénin :

Immeuble du Centre de Santé Humanitaire Sainte Léonie
12 BP 321 Fidjrosse/Cotonou
Tel: +229 95 62 49 50; (WhatsApp) 97 87 10 60
E-mail: apzodjin@yahoo.fr
ohslj.benin@yahoo.fr

- Adresse à l'étranger :

Château de la Roche-Brissac
49320 Charce Saint Elier

Le siège au Bénin peut être transféré en un autre lieu du territoire de la République du Bénin.

Article 3 : Domaines d'intervention de l'ONG

L'ONG « ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE JÉRUSALEM » BÉNIN intervient essentiellement dans le domaine de la santé pour la mise en œuvre de l'Assurance pour le Renforcement du Capitale Humain (ARCH), dans les domaines de la couverture maladie universelle, de la formation et de l'éducation, de l'ancrage avec la micro finance et de l'assurance retraite.

Elle travaille au Bénin depuis 2010 à travers la mise en place de structures d'assurance maladie.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'ONG

Article 4 : Mobilisation des ressources pour les activités

L'ONG « ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE JÉRUSALEM » BÉNIN s'engage, conformément aux objectifs définis dans ses statuts et en harmonie avec les priorités nationales, à mobiliser les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'appui des projets et programmes de développement en République du Bénin.

Article 5 : Obligation de coopération et de respect des priorités nationales

Dans le cadre de la réalisation de ses projets et programmes de développement, l'ONG s'engage à coopérer avec les structures internationales, nationales et locales (organismes privés, ONG, associations, collectivités locales) chargées du développement. Elle intervient en respectant les priorités et les besoins des communautés concernées.

Article 6 : Obligation de formation

1. L'ONG s'engage à recruter parmi son personnel d'encadrement, des cadres béninois et assurer leur formation dans les tâches et les domaines de son intervention.
2. L'ONG recrute, engage et gère librement son personnel local et expatrié.

Article 7 : Loi applicable

L'ONG « ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE JÉRUSALEM » BÉNIN s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin dans la gestion de ses activités en général et dans l'administration de son personnel en particulier.

Article 8 : Rapports et programmes d'activités

1. L'ONG établit et présente avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport annuel d'activités aux Ministres en charge du Plan, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Finances, et tous autres Ministres concernés par ses activités.
2. Le rapport fait le point de l'exécution des programmes de l'année précédente, d'une part, et des actions à mener pendant l'année en cours, d'autre part.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

Article 9 : Facilités administratives au profit du personnel expatrié

Le Gouvernement facilite aux membres du personnel expatrié de l'ONG « ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE JÉRUSALEM » BÉNIN et à leurs familles respectives, les formalités d'entrée et de séjour en République du Bénin et la libre circulation à l'intérieur du territoire, du personnel et des biens affectés aux projets, sous réserve des dispositions d'ordre public et de sécurité en vigueur.

Article 10 : Exonérations fiscales et douanières

Aux fins de l'accomplissement de la mission de l'ONG, le Gouvernement :

1. s'engage à lui accorder l'exonération des droits et taxes, à l'exception de la taxe de voirie, sur :
 - les dons et legs ;
 - les matériels, équipements, fournitures, et autres articles usagés ainsi que les véhicules importés au Bénin ou acquis sur place, nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
 - les matériels de construction et bâtiments ;
 - le matériel technique didactique importé ;
 - les effets personnels importés par le personnel expatrié, dans les six (06) premiers mois de son installation ;

2. exempte l'ONG de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les services, les matériels, les équipements, les véhicules importés au Bénin ou acquis sur place et les achats effectués à l'intérieur ainsi que tous autres produits entrant dans le cadre de la réalisation de ses projets ;
3. exempte l'ONG de la taxe sur les véhicules à moteur ;
4. les véhicules ainsi exonérés sont immatriculés en série réservée aux ONG ;
5. accorde aux véhicules du personnel expatrié le régime de l'Admission Temporaire sur une période de deux (02) ans renouvelable ;
6. exempte le personnel expatrié de l'ONG de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques – Traitement sur Salaire (IRPP-TS) ;
7. exempte l'ONG du versement de la charge patronale sur salaire.

En cas de réexportation, les objets ci-dessus cités sont soumis au paiement des droits et taxes y relatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Conditions et modalités d'application

Les conditions d'application du présent Accord de siège sont déterminées, le cas échéant, par des accords particuliers, des protocoles annexes ou par des échanges de lettres.

Article 12 : Durée

Le présent Accord de siège est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelable, après évaluation des actions et activités menées par l'ONG « ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE JÉRUSALEM » au Bénin.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent Accord de siège entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux (02) Parties.

Article 14 : Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord de siège, ou de tout autre accord additionnel, est réglé à l'amiable par voie de négociation.

Article 15 : Dénonciation

Chacune des Parties signataires peut dénoncer le présent Accord de siège après avoir informé l'autre Partie, par écrit, de son intention au moins six (06) mois à l'avance.

Cependant, si l'ONG n'a pas honoré ses engagements six (06) mois après la signature de l'Accord, il peut être dénoncé par le Gouvernement.

Fait à Cotonou, le **15 janvier 2019**, en deux (02) exemplaires originaux en langue française.

Pour l'Organisation Non Gouvernementale
ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE DE
JÉRUSALEM-BÉNIN

Président du Conseil d'Administration



toine Prosper ZODJIN

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin,

Le Secrétaire Général du Ministère
des Affaires étrangères et de la Coopération



Hervé D. DIOKPE